



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dépendance

Question écrite n° 10647

Texte de la question

M. Dominique Paillé appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le régime juridique de la prestation spécifique dépendance (PSD) et sur l'intérêt pour la personne dépendante d'employer un proche pour lui venir en aide. Néanmoins, les plus proches parents - notamment les ascendants ou descendants - pouvant être désignés en qualité de tuteur de la personne dépendante lorsque celle-ci est placée sous tutelle, il lui demande de préciser les conditions dans lesquelles le tuteur pourrait être également salarié du titulaire de la prestation.

Texte de la réponse

Il convient de préciser, en premier lieu, que le conjoint ou le concubin d'un bénéficiaire de la prestation spécifique dépendance (PSD), s'il peut être le tuteur de celui-ci, ne peut pas être son employé rémunéré au moyen de la prestation, comme il ressort des dispositions de l'article 18 de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance. S'agissant des conditions de cumul, par un membre de la famille autre que le conjoint, des fonctions de tuteur et du statut d'employé d'un bénéficiaire de la PSD, il résulte d'une décision de la cour d'appel de Paris, en date du 15 mars 1996, que le rôle du tuteur n'est pas limité à la gestion du patrimoine du majeur protégé. Il lui incombe, en effet, de prendre soin de la personne sous tutelle, la cour ayant précisé qu'« il n'intervient à cet égard que sous la direction du juge des tutelles à qui reviennent les décisions importantes affectant la personne du majeur, qui sont de la compétence du conseil de famille dans la tutelle complète ». Dès lors, la possibilité, pour un tuteur, sauf s'il est conjoint ou concubin, d'être salarié de la personne qu'il protège, doit être autorisée par le juge des tutelles qui est également investi du pouvoir de contrôler que les actes de gestion effectués par le tuteur respectent bien les règles applicables.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10647

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 février 1999

Question publiée le : 23 février 1998, page 983

Réponse publiée le : 22 février 1999, page 1118